

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formées par M. B. de B. (ci après «le principal requérant»), M^{me} A. K. — sa deuxième —, M^{me} S. K., M. P. K., M^{me} C. S. et M. E. P. V. M. le 3 mai 2006 et régularisées le 19 juin, la réponse de l'Organisation du 22 septembre 2006, la réplique des requérants du 2 mars 2007 et la duplique de l'OMS du 17 avril 2007;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Au moment des faits, les requérants étaient au bénéfice d'engagements de durée déterminée aux classes P.4 ou P.5, à l'exception de l'un d'entre eux qui était un fonctionnaire de la catégorie professionnelle «employé pour une longue durée au titre de contrats à court terme». Le poste de directeur du Département Nutrition pour la santé et le développement (NHD selon son sigle anglais) de classe D.1 est devenu vacant le 31 juillet 2003. Le principal requérant a été nommé directeur par intérim de ce département en septembre 2003.

Le 20 avril 2004, le Sous-directeur général en charge du Groupe Maladies non transmissibles et santé mentale (NMH selon son sigle anglais), à qui le Directeur général avait demandé conseil pour trouver des spécialistes capables d'exécuter les tâches afférentes au poste en question, a fourni au Directeur général le nom de deux personnes (qui n'étaient pas des membres du personnel) dont la candidature méritait d'être étudiée, l'une d'elles étant le docteur C. Le 3 mai 2004, le Directeur général a annoncé qu'il avait pourvu le poste par nomination directe du docteur C. Celle-ci a pris ses fonctions le 1^{er} juillet 2004.

Le 29 juin 2004, les requérants, ainsi que trois autres membres du personnel, ont fait collectivement appel de cette nomination auprès du Comité d'appel du Siège. Dans son rapport du 31 octobre 2005, le Comité a estimé qu'«une procédure de sélection avait eu lieu, si informelle fût-elle». Il considérait que la nomination directe, qui était résultée d'une telle procédure de sélection, avait conduit à limiter le nombre de candidats et à dénier aux requérants le droit de participer à un concours de recrutement ouvert et transparent, en violation des articles 4.2, 4.3 et 4.4 du Statut du personnel. Il estimait aussi qu'au moins une entité avait exercé une influence extérieure sans trouver toutefois de preuves concluantes qu'il y avait eu violation de l'article 1.3 du Statut du personnel, lequel dispose que, dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres du personnel ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Le Comité recommandait que «la procédure de sélection pour le poste de directeur de NHD soit annulée» et que l'Organisation «reprenne la procédure de sélection régulière».

Par une lettre du 6 février 2006, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a informé les requérants qu'il avait décidé de rejeter leur appel. Il leur indiquait qu'il était habilité à procéder à une nomination directe et qu'il avait soigneusement passé en revue «les mérites et aptitudes» de différentes personnes. Il faisait aussi remarquer qu'il avait demandé l'avis de hauts fonctionnaires avant de nommer le directeur de NHD et niait que le Sous-directeur général en charge de NMH ait engagé une procédure de sélection; il lui avait seulement demandé de l'aider à effectuer une évaluation des spécialistes qualifiés pour le poste vacant.

B. Les requérants soutiennent qu'en nommant le docteur C. le Directeur général n'a pas tenu compte de la hiérarchie des normes et a violé les dispositions du Statut du personnel. Ils se réfèrent en particulier aux articles 4.3 et 4.4 de ce statut qui régissent la nomination et la promotion des membres du personnel, et disposent respectivement que, «[d]ans la mesure du possible, le recrutement se fera par voie de concours» et que, «[s]ans

entraver l'apport, aux divers échelons, de talents nouveaux, il y aura lieu de nommer aux postes vacants des personnes déjà en service dans l'Organisation plutôt que des personnes venant de l'extérieur». Pour procéder à une nomination directe au poste de directeur de NHD, le Directeur général s'est appuyé sur l'article 410.4 du Règlement du personnel, qui dispose que, pour les postes des classes inférieures à celles de directeur qui deviennent vacants, à l'exception des postes pourvus par voie d'engagements à court terme, «le choix du titulaire est normalement opéré par voie de concours». Les requérants font valoir que, si l'article 410.4 du Règlement du personnel laisse au Directeur général la possibilité de déroger à la procédure normale de sélection par voie de concours pour les nominations à des postes à la classe de directeur ou au-dessus, cette possibilité reste soumise aux dispositions du Statut du personnel, qui doivent primer celles du Règlement du personnel. En l'espèce, la nomination directe contrevient à l'article 4.3 du Statut du personnel, dans la mesure où une sélection par voie de concours était clairement possible, ainsi qu'à l'article 4.4 de ce statut, du fait que le Directeur général n'avait pas donné la préférence à des personnes qui étaient déjà en service dans l'Organisation, dont les requérants eux-mêmes qui auraient pu être promus au poste. Il y avait donc eu à la fois erreur de droit et abus de pouvoir.

Les requérants considèrent que la procédure de nomination n'était ni équitable ni transparente. Ils affirment que l'expérience et les qualifications du docteur C. ne correspondaient pas à la description du poste. En outre, seuls quelques rares membres du personnel du Siège avaient été informés oralement de l'intention du Directeur général de pourvoir le poste vacant de directeur de NHD par nomination directe. En conséquence, les candidats des bureaux régionaux possédant les qualifications requises n'avaient pas eu la possibilité de postuler.

Selon les requérants, la décision de nommer le docteur C. a été prise sous influence extérieure, en violation du principe d'indépendance des fonctionnaires internationaux qui découle de l'article 1.3 du Statut du personnel. En fait, la description existante pour le poste en question n'avait pas été utilisée en vue de sélectionner la candidate qui a plutôt été recrutée sur la base d'un nouveau profil rédigé par une entité extérieure pour servir ses propres intérêts. À l'appui de leur allégation, les requérants produisent des courriels qui montrent que le Sous-directeur général en charge de NMH a reçu des recommandations de personnes n'appartenant pas à l'OMS pour la sélection du directeur de NHD, personnes qui se sont ensuite félicitées de la nomination du docteur C.

Enfin, les requérants font valoir que la décision du 6 février 2006 portant rejet de leur appel n'était pas pleinement motivée. Ils se réfèrent à la jurisprudence du Tribunal de céans qui veut que, lorsqu'une décision finale refuse, au détriment d'un membre du personnel, de suivre une recommandation favorable de l'organe de recours interne, cette décision soit pleinement et correctement motivée.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général de nommer le docteur C. au poste de directeur de NHD ainsi que la décision du 6 février 2006 et d'ordonner que soit organisée une procédure de sélection régulière pour le poste. Ils réclament également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS affirme que la décision de procéder à une nomination directe était conforme à l'article 410.4 du Règlement du personnel étant donné que le poste en question était un poste à la classe de directeur. Elle fait valoir que l'Organisation n'est pas tenue, au titre de l'article 4.3 du Statut du personnel, d'organiser un concours afin de pourvoir un poste vacant. En fait, l'article 4.3 du Statut prévoit que le recrutement se fera par voie de concours «[d]ans la mesure du possible». À son avis, la décision de procéder à une nomination directe ne constitue pas une dérogation au Règlement du personnel. Se référant à la jurisprudence du Tribunal de céans, l'Organisation fait observer que la décision de pourvoir un poste sans organiser de concours relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général.

L'Organisation rejette l'allégation des requérants selon laquelle la nomination directe du docteur C. va à l'encontre d'une pratique établie. Elle indique que deux postes vacants ont été pourvus par nomination directe en 2000 et que deux des requérants ont de même été nommés à un poste sans avoir à passer de concours. De plus, la nomination directe du docteur C. s'est faite dans l'intérêt de l'Organisation. L'OMS explique que le poste était vacant et devait être pourvu aussi rapidement que possible. Elle ajoute que le docteur C. était parfaitement qualifiée pour exercer les fonctions afférentes au poste et que sa nomination a été effectuée sur une base objective. Selon la défenderesse, la question de la description de poste est une question contractuelle qui ne concerne que le membre du personnel nommé et l'Organisation.

S'agissant du fait que la vacance du poste n'a pas été officiellement portée à la connaissance de tous les membres du personnel et qu'aucun comité de sélection ne s'est réuni, l'Organisation fait remarquer qu'une nomination directe exclut la mise au concours, processus dans lequel une vacance de poste est officiellement annoncée et

donne lieu à des candidatures qui sont examinées conformément aux procédures applicables. Elle indique néanmoins que, comme pour toute nomination, le Directeur général doit pouvoir s'assurer que la personne qu'il nomme est qualifiée. C'est pourquoi ce dernier a demandé au Sous directeur général en charge de NMH de lui communiquer les noms de spécialistes qualifiés pour le poste. Toutefois, les mesures prises par le Sous directeur général ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'une procédure de sélection ni de concours.

La défenderesse nie que la nomination au poste de directeur de NHD ait été effectuée sous influence extérieure. Elle affirme que la recommandation du Sous directeur général en charge de NMH se fondait exclusivement sur sa propre évaluation des qualifications et de l'expérience du docteur C., indépendamment de toute pression extérieure. Elle maintient que le Directeur général a motivé, dans ses lettres du 6 février 2006, sa décision de rejeter l'appel des requérants.

A la demande du Tribunal, l'Organisation a invité le docteur C. à formuler ses observations sur les requêtes. Celle-ci a fourni un état détaillé de ses qualifications et de son expérience et a décrit sa contribution au travail de NHD au cours de ses deux premières années de service en qualité de directeur.

D. Dans leur réplique, les requérants réitèrent leurs moyens. Ils soulignent que la nomination du nouveau directeur de NHD n'a pas été précédée d'un concours équitable. Ils font valoir que le Comité d'appel a conclu que l'Organisation avait procédé à «une sorte de sélection», ce qui démontre qu'il était possible de pourvoir le poste par une procédure de sélection. En conséquence, les requérants avaient droit à ce que leur candidature soit prise en considération conformément aux principes fondamentaux d'une concurrence ouverte et loyale entre les candidats.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. En ce qui concerne la promotion des membres du personnel, elle fait remarquer qu'aucun des requérants ne possédait «une expérience aussi large et pertinente que celle du docteur [C.] pour occuper le poste».

CONSIDÈRE :

1. Les requérants sont des membres du personnel de l'OMS titulaires d'engagements de durée déterminée aux classes P.4 ou P.5, à l'exception de l'un d'entre eux qui est un fonctionnaire de la catégorie professionnelle «employé pour une longue durée au titre de contrats à court terme». Le requérant principal a été nommé directeur par intérim de NHD en septembre 2003, ce poste étant devenu vacant le 31 juillet de la même année.

2. Le 3 mai 2004, le Directeur général de l'OMS a annoncé la nomination du docteur C. au poste de directeur de NHD. L'Organisation affirme que cette nomination était une nomination directe effectuée en application de l'article 410.4 du Règlement du personnel, dont le passage pertinent se lit comme suit :

«A l'exception des postes pourvus par voie d'engagements à court terme, les postes des classes inférieures à celles de Directeur qui deviennent vacants sont normalement portés à la connaissance du personnel lorsqu'ils offrent des possibilités d'avancement pour tout membre du personnel, quel qu'il soit, et le choix du titulaire est normalement opéré par voie de concours. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux postes qui, dans l'intérêt de l'Organisation, doivent être pourvus par voie de mutation sans promotion.»

3. Les requérants et trois autres personnes ont contesté la nomination du docteur C. et, le moment venu, leur appel a été examiné par le Comité d'appel. Ils avançaient deux arguments. Le premier était que l'article 410.4 du Règlement du personnel était incompatible avec l'article IV du Statut du personnel, et que, par conséquent, la nomination était entachée d'une erreur de droit. Le second était que la nomination avait été effectuée sous influence extérieure, ce qui constituait une violation de l'article 1.3 du Statut et du principe d'indépendance des fonctionnaires internationaux. L'article 1.3 du Statut dispose ce qui suit :

«Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres du personnel ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité extérieure à l'Organisation.»

Le Comité d'appel ne s'est pas prononcé spécifiquement sur le premier argument mais a estimé que, dans la mesure où certains membres du personnel, y compris le principal requérant, avaient été invités à exprimer leur intérêt pour le poste, il y avait eu un processus de sélection informel, lequel n'était pas conforme aux articles 4.2, 4.3 et 4.4 du Statut du personnel. En ce qui concerne le second argument, le Comité d'appel a considéré que, bien qu'il y ait eu «une influence extérieure d'au moins une entité», il n'y avait pas de preuves suffisantes pour

considérer qu'il s'agissait d'une «instruction» et donc conclure à une violation de l'article 1.3 du Statut. En conséquence, le Comité avait recommandé que la nomination du docteur C. soit annulée et que soit engagée une procédure de sélection régulière.

4. Le Directeur général n'a pas accepté les recommandations du Comité d'appel. Il a au contraire fait savoir aux requérants le 6 février 2006 qu'il avait décidé de rejeter leur appel. Telle est la décision faisant l'objet des présentes requêtes par lesquelles les requérants demandent au Tribunal d'annuler ladite décision, de même que la décision antérieure de nommer le docteur C. au poste de directeur de NHD, et d'ordonner à la défenderesse d'organiser une procédure de sélection régulière pour le poste. Ils réclament également les dépens.

5. Avant d'examiner les arguments avancés dans cette affaire, il convient de noter qu'une concession a été faite par les requérants devant le Comité d'appel. Ils ont reconnu que le Directeur général avait le droit de procéder à une nomination directe en application de l'article 050. du Règlement du personnel qui permet de déroger au Règlement du personnel si cette dérogation est «acceptée par le membre du personnel directement intéressé et [si], de l'avis du Directeur général, [elle ne porte pas] préjudice aux intérêts d'un autre membre du personnel ou d'un groupe de membres du personnel». Toutefois, les requérants n'ont pas admis que cet article fut applicable à la nomination du docteur C. Ainsi se posait et se pose encore la question de la validité de cette nomination eu égard au fait qu'il s'agissait d'une nomination directe. Il s'ensuit que l'OMS schématise par trop les choses lorsqu'elle affirme dans sa réponse que :

«les requérants reconnaissent que le Directeur général est habilité à procéder à une nomination directe. Toutefois, ils font aussi valoir que la nomination du docteur [C.] était illicite parce qu'il s'agissait d'une nomination *directe* — ainsi que cela ressort, en essence, de leurs arguments contradictoires.»

6. L'OMS ne s'appuie pas sur l'article 050. du Règlement du personnel qui a amené les requérants à faire une concession devant le Comité d'appel. Elle s'appuie plutôt sur l'article 410.4 du Règlement du personnel et l'article 4.3 du Statut. Avant de se pencher sur l'article 4.3 du Statut, il convient d'examiner l'argument des requérants selon lequel l'article 410.4 du Règlement du personnel qui, à première vue, autorise une nomination directe pour les postes à la classe de directeur ou au dessus est incompatible avec l'article IV du Statut du personnel. Ledit article porte sur la nomination et la promotion des membres du personnel, et son passage pertinent se lit comme suit :

«4.2 La considération dominante dans la nomination, le transfert ou la promotion des membres du personnel doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible sera dûment prise en considération.

4.3 Les membres du personnel seront choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe. Dans la mesure du possible, le recrutement se fera par voie de concours.

4.4 Sans entraver l'apport, aux divers échelons, de talents nouveaux, il y aura lieu de nommer aux postes vacants des personnes déjà en service dans l'Organisation, plutôt que des personnes venant de l'extérieur. Cette règle s'applique également, sur la base de la réciprocité, au personnel des Nations Unies et des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies.»

7. Le Tribunal a examiné l'article 410.4 du Règlement du personnel dans son jugement 2105 qui concernait une nomination directe à un poste au dessous de la classe de directeur. Dans cette affaire, il avait déclaré que :

«Selon les règles internes de l'Organisation, le Directeur général a un pouvoir d'appréciation pour pourvoir à un poste par des moyens autres qu'un concours. Le Tribunal n'a pas à sanctionner l'exercice de ce pouvoir d'appréciation tant qu'il ne constitue pas un détournement de pouvoir [...].»

La question de savoir si l'article 410.4 du Règlement du personnel est compatible avec l'article IV du Statut du personnel n'avait pas été soulevée jusqu'ici devant le Tribunal de céans. Toutefois, cette question est maintenant posée et doit être examinée.

8. Rien dans l'article IV du Statut du personnel n'autorise à déroger systématiquement, pour les postes à la classe de directeur ou au dessus, soit à la procédure de concours requise par l'article 4.3 du Statut, soit à la règle de la préférence prévue par l'article 4.4. Rien dans l'article IV n'autorise non plus à se dispenser de manière

générale et discrétionnaire d'organiser un concours dans l'intérêt de l'Organisation pour les postes au-dessous de la classe de directeur. L'article 4.3 du Statut prévoit que les postes doivent être pourvus par voie de concours «[d]ans la mesure du possible». C'est donc à bon droit que les requérants affirment que l'article 410.4 du Règlement du personnel ne donne pas effet à l'article IV du Statut. En conséquence, la validité de la nomination du docteur C. dépend de la question de savoir s'il était ou non possible d'organiser le concours qui aurait été autrement requis aux termes de l'article 4.3 du Statut.

9. Dans son jugement 1158, le Tribunal de Gènes a examiné l'article 3.3 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), qui est identique à l'article 4.3 du Statut du personnel de l'OMS. Il a déclaré à ce sujet :

«Aux termes de l'article 3.3, l'ONUDI n'est pas tenue d'organiser un concours chaque fois qu'il y a lieu de pourvoir un poste : les mots "Dans la mesure du possible" impliquent une certaine souplesse.»

On peut ajouter que ces mots confèrent au Directeur général le pouvoir de déterminer si l'organisation d'un concours est ou non possible. Toutefois, ce pouvoir d'appréciation n'est ni général ni sans limite. Il doit exister, dans les circonstances qui entourent la vacance du poste, des éléments sur la base desquels le Directeur général peut raisonnablement conclure qu'il est impossible d'organiser un concours. Par exemple, il peut être nécessaire de pourvoir le poste rapidement pour rattraper un retard accumulé dans le travail ou pour satisfaire des engagements professionnels existants ou futurs. Toutefois, l'OMS n'invoque rien de tel en l'espèce, probablement parce que le poste en question est devenu vacant environ neuf mois avant que la nomination du docteur C. soit annoncée et environ onze mois avant que celle-ci ne prenne effectivement ses fonctions. En outre, l'OMS a pu pourvoir le poste pour la plus grande partie de cette période en y nommant le requérant principal à titre intérimaire.

10. Bien que l'OMS s'appuie sur les mots «[d]ans la mesure du possible» figurant à l'article 4.3 du Statut du personnel, elle ne le fait qu'en vertu de l'hypothèse selon laquelle une nomination directe est en principe plus rapide qu'une nomination par voie de concours. Elle se fonde à cet égard sur un passage du jugement 535 dans lequel il est dit que, «par la force des choses, une nomination immédiate est plus rapide qu'une mise au concours, le gain de temps pouvant atteindre plusieurs mois selon les circonstances». Dans la présente affaire, elle fait valoir qu'étant donné qu'il était nécessaire de revoir les besoins du département ainsi que la description de poste, on ne peut «sérieusement alléguer qu'une mise au concours aurait été aussi rapide qu'une nomination directe». Mais le fait qu'une nomination directe soit plus rapide qu'une nomination par voie de concours ne suffit pas en soi pour conclure qu'un concours n'est pas possible. Si tel était le cas, cela rendrait inopérante la prescription générale de l'article 4.3 du Statut du personnel prévoyant l'organisation d'un concours.

11. L'OMS n'ayant fourni aucun élément qui aurait pu raisonnablement conduire à conclure que l'organisation d'un concours pour le poste en question n'était pas possible, la nomination directe du docteur C. ne peut se justifier au regard de l'article 4.3 du Statut du personnel. Il s'ensuit que la décision du 6 février 2006 rejetant l'appel des requérants doit être annulée, de même que la décision antérieure du 3 mai 2004 nommant le docteur C. au poste de directeur de NHD. Étant donné que la défenderesse n'avance aucun argument indiquant qu'un concours ne serait pas possible maintenant, il doit être ordonné à l'Organisation de procéder à une mise au concours régulière afin de pourvoir le poste.

12. Puisque la décision attaquée doit être annulée et l'organisation d'une procédure régulière de mise au concours ordonnée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments avancés dans cette affaire. Toutefois, deux autres points méritent d'être notés. Le premier est que l'on ne peut relever aucune erreur dans les constatations du Comité d'appel selon lesquelles il n'existait pas d'éléments suffisants pour conclure à une violation de l'article 1.3 du Statut du personnel. Le second est que la décision du 6 février 2006 portant rejet des appels des requérants n'est pas pleinement motivée. La lettre notifiant cette décision ne porte que sur la question de savoir s'il y avait eu une procédure de sélection informelle, comme l'avait conclu le Comité d'appel, et non sur celle de savoir si la nomination directe du docteur C. avait été effectuée conformément à l'article IV du Statut du personnel. Il est particulièrement important que, dans les affaires de nomination contestée où une décision peut porter atteinte aux droits de tierces parties, les décisions soient correctement motivées. En raison des effets possibles sur le docteur C. dans cette affaire, le Tribunal a, à titre exceptionnel, examiné tous les arguments avancés par l'OMS et non pas simplement ceux sur lesquels l'Organisation s'était appuyée dans sa notification de la décision attaquée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 6 février 2006 est annulée.
2. Sans préjudice de ses droits, la nomination du docteur C. au poste de directeur de NHD est annulée.
3. L'OMS organisera une procédure régulière de mise au concours du poste de directeur de NHD.
4. L'OMS versera à chacun des requérants 1 000 francs suisses à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 10 mai 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.

Michel Gentot

Mary G. Gaudron

Agustín Gordillo

Catherine Comtet